



La Présidence

**Délibération n° 06/AT/2015  
du 20 juillet 2015**

**« Portant adoption du statut de l'Académie  
des langues wallisienne et futunienne »**

**L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la délibération n° 34/AT/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relative à la mise en œuvre de l'académie des langues wallisienne et futunienne ;
- VU la note de présentation du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne établie par le directeur de l'Académie des langues kanak ;
- VU l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 Portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

## ADOPTE

# Académie des Langues Wallisienne et Futunienne

## **Titre 1 : objet et missions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une Académie des langues wallisienne et futunienne, établissement territorial de Wallis et Futuna, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

### **Article 2**

L'Académie a pour missions de fixer les règles d'usage du wallisien et du futunien, de concourir à la promotion, à la sauvegarde et au développement de la transmission des langues et cultures wallisiennes et futuniennes.

La réalisation de ses missions comprend deux domaines d'actions :

- l'un linguistique : définir les normes pour la transmission des langues wallisienne et futunienne (vocabulaire, orthographe, grammaire), apporter son concours à l'élaboration d'ouvrages didactiques et pédagogiques (validation) ;
- l'autre culturel : renforcer la politique de collecte, de conservation et de diffusion des ressources relatives aux langues et cultures du territoire.

Dans le cadre de ses missions, l'Académie pourra organiser des actions de partenariat avec d'autres Instituts ou Académies du Pacifique (Académie des Langues Kanak, Académies des langues polynésiennes...), ainsi qu'avec tout organisme poursuivant des activités de recherche (UNC, CNRS, IRD, IFREMER, etc.), d'enseignement et de diffusion.

Le partenariat avec l'Education nationale sera formalisé par une convention. Il sera de même pour le partenariat avec le service des affaires culturelles.

Des collaborations avec des étudiants et jeunes enseignants-chercheurs pourront être engagées et mises en place par convention.

## **Titre 2 : organisation et fonctionnement**

### **Article 3**

L'Académie des langues wallisienne et futunienne est composée de deux antennes, chacune d'entre elles comprenant un responsable d'antenne : l'une basée à Wallis et l'autre à Futuna.

Elle est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique et dirigé par un directeur.

L'académie a son siège social au service des affaires culturelles.

## Chapitre 1 : les antennes

### **Article 4**

Deux antennes sont instituées :

- Fono malu'i ote lea faka'uvea, basée à Wallis ;
- Fono malu'i o le māsau fakafutuna à Futuna.

Chacune d'elle est dirigée par un responsable d'antenne, nommé par le préfet, sur proposition de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna et placé sous l'autorité du directeur de l'académie.

Chaque antenne dispose d'une autonomie de moyens et de gestion, ainsi que d'un règlement intérieur qui lui est propre.

### **Article 5**

Le responsable d'antenne doit être locuteur et maîtriser la langue étudiée par l'antenne dont il relève. Il doit être diplômé de l'enseignement supérieur et titulaire au minimum d'une licence et avoir une certaine expérience culturelle et linguistique.

Chaque responsable d'antenne doit faire des propositions relatives à la mise en œuvre des missions linguistiques et culturelles définies à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations du conseil d'administration.

## Chapitre 2 : les référents culturels

### **Article 6**

Chaque responsable anime un réseau de référents culturels reconnus pour leurs compétences en matière linguistique. Il travaille en collaboration avec les chefferies quant à la constitution et à l'animation du réseau.

Dans le cadre de leurs fonctions, leurs indemnités de vacation sont prises en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration (4 vacations mensuelles).

## Chapitre 3 : le conseil d'administration

### **Article 7**

L'administration de l'Académie est confiée à un conseil d'administration composé de 17 membres à voix délibérative :

le préfet, chef du territoire

le député

le sénateur

le conseiller économique et social et environnemental

4 représentants de l'Assemblée Territoriale : 1 élu de Wallis, 1 élu de Futuna, le président de la commission de l'enseignement, le président de la commission de la culture

1 représentant de chacune des trois chefferies

1 représentant de la mission catholique

1 représentant du vice – rectorat

1 représentant du service culturel



- 1 représentant de la société civile désigné par le conseil d'administration
- 2 référents désignés par les membres du conseil d'administration en raison de leurs compétences techniques.

Selon l'ordre du jour, le président du conseil d'administration peut inviter chaque responsable d'antenne ou toute personne qu'il jugera utile.

#### **Article 8**

Le président est élu à la majorité par les membres du conseil d'administration en leur sein pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à une durée de trois ans.

#### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande du chef du territoire ou à la demande du président de l'Assemblée Territoriale ou d'au moins neuf des membres du conseil d'administration, sur un ordre du jour déterminé.

#### **Article 10**

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le chef du territoire ou le président de l'Assemblée Territoriale ou neuf au moins des membres du conseil.

#### **Article 11**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins neuf des membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 12**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le président du conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

#### **Article 13**

Le conseil d'administration valide la politique linguistique mise en œuvre par les deux antennes de l'Académie et délibère notamment sur :

- 1- Le budget, les comptes et décisions modificatives ;
- 2- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération versées au personnel ;
- 3- Les conditions de rémunération versées aux vacataires ;
- 4- Les conventions, contrats et baux ;
- 5- Les acquisitions et cessions d'actifs ;
- 6- Les dons et legs ;
- 7- Les actions en justice.

Il fixe les tarifs des prestations assurées par l'Académie.  
Il arrête les subventions accordées aux deux antennes.

#### **Article 14**

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Académie qui garantit l'organisation matérielle et la tenue du registre des séances, ainsi que des délibérations.  
Un procès-verbal de séance est établi dans un délai de quinze jours après chaque séance du conseil d'administration et transmis aux membres pour observations. Il est approuvé par délibération lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

#### **Chapitre 3 : le directeur**

#### **Article 15**

Le directeur de l'Académie est nommé par le préfet, sur proposition de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna. Il doit être diplômé de l'enseignement supérieur et avoir les compétences requises pour assurer les missions prévues à l'article 16.

#### **Article 16**

Le directeur dirige les deux antennes.  
Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.  
Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Académie.

En outre, le directeur :

- 1- Prépare le budget et présente annuellement le compte financier ;
- 2- Présente le rapport général annuel d'activités ;
- 3- Reçoit délégation pour signer les conventions, contrats et baux approuvés par le conseil d'administration ;
- 4- Organise et assure le fonctionnement de l'Académie ;
- 5- Assure la gestion du personnel ;
- 6- Représente l'Académie dans les actes de la société civile ;
- 7- Reçoit délégation pour représenter l'Académie dans les actions en justice décidées par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, après avis conforme du conseil d'administration.

#### **Chapitre 4 : le conseil scientifique**

#### **Article 17**

Le conseil scientifique est composé de deux à six membres maximum.  
Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par le conseil d'administration, sur proposition de chaque responsable d'antenne, en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques.  
Le conseil émet un avis sur toute question dont il est saisi.

Les frais de déplacement des membres du comité peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

### **Titre 3 : organisation financière**

#### Chapitre 1 : ressources et dépenses

##### **Article 18**

Les ressources de l'Académie proviennent notamment :

- 1- Des participations et subventions du Territoire de Wallis et Futuna, des chefferies et de l'Etat ;
- 2- Des participations et subventions de tout organisme local, national ou international : celles-ci pouvant être pécuniaires, matérielles ou foncières ;
- 3- De contributions d'organismes privés, de dons et legs ;
- 4- Du produit des prestations diverses.

##### **Article 19**

Les dépenses de l'Académie comprennent notamment les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

#### Chapitre 2 : régime comptable et financier

##### **Article 20**

L'agent comptable de l'Académie est le payeur de Wallis et Futuna.

Le régime comptable et financier de l'Académie est celui des établissements territoriaux de Wallis et Futuna.

#### Chapitre 3 : le contrôle financier

##### **Article 21**

Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le conseil d'administration.

##### **Article 22**

Le contrôle porte sur la gestion financière de l'Académie.

Le contrôleur rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au conseil d'administration et lui présente un rapport annuel sur la situation économique et financière de l'Académie.

### **Titre 4 : dispositions diverses**

##### **Article 23**

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 24**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**Le Président,**



**Mikaele KULIMOETOKE**

**La secrétaire,**



**Yannick FELEU**



Vous des élus / Député / Sénateur  
@ A. / Feno / Ns.  
@ CP / Antenne Fno  
ASSEMBLEE TERRITORIALE  
Des Iles Wallis et Futuna

18 AOUT 2015

## A R R Ê T É N° 2015 - 410

N° 60175

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne.

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut ce territoire d'outre-mer ;

**VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

**VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2014-296 du 08 juin 2015, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative,

### A R R E T E :

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

#### Ampliations :

SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
DFIP	1
Finances	1
VR	1
DEC	1
SRE/Jowf	2

Mata'Utu, le 17 AOUT 2015



le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire général

Pierre SIMUNEK